

façon elles n'exécutent des morceaux profanes. Il serait à désirer en pareilles occasions que le concert musical se réduisit à l'accompagnement de quelques cantiques spirituels en latin ou en langue vulgaire, exécutés par les chantres ou les pieuses associations qui prennent part à la procession.

VII

ÉTENDUE DE LA MUSIQUE LITURGIQUE

22.— Il n'est pas permis, sous prétexte de chant ou musique, de faire attendre le prêtre à l'autel plus que ne le comporte la cérémonie liturgique. Suivant les prescriptions ecclésiastiques, le *Sanctus* de la messe doit être achevé avant l'élévation, et, sur ce point, le célébrant doit aussi avoir égard aux chantres. Le *Gloria* et le *Credo*, selon la tradition grégorienne, doivent être relativement brefs.

23.— En général, il faut condamner comme un abus très grave le fait que, dans les fonctions ecclésiastiques, la liturgie semble être reléguée au second plan et comme mise au service de la musique, alors que celle-ci est simplement une partie de la liturgie et son humble servante.

VIII

MOYENS PRINCIPAUX

24.— Pour la fidèle observance des règles précédentes, les Évêques, s'ils ne l'ont déjà fait, établiront dans leur diocèse une Commission spéciale de personnes vraiment compétentes en matière de musique sacrée, à laquelle, en la manière qu'ils jugeront convenir, ils confieront la charge de veiller sur la musique exécutée dans leurs églises. Qu'ils ne se contentent pas seulement de prendre soin que la musique exécutée